

En cas d'écart entre les versions anglaise et française du présent document, la version anglaise prévaut.

BON DE COMMANDE – CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions s'appliquent à chaque bon de commande émis par un acheteur en vue de la fourniture ou de la prestation de produits et/ou de services par le fournisseur. Chaque bon de commande est soumis et subordonné à l'entente avec le fournisseur qui est lié par le bon de commande, notamment par les présentes conditions générales du bon de commande.

DÉFINITIONS

Acheteur : L'Hôpital d'Ottawa ou l'un de ses affiliés ayant émis le bon de commande.

Affilié : L'Hôpital d'Ottawa est affilié à l'Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa (« l'ICUO »), la Fondation de l'Hôpital d'Ottawa (« la Fondation »), l'Institut de recherche de l'Hôpital d'Ottawa (« l'IRHO ») et l'Association des laboratoires régionaux de l'Est de l'Ontario (« l'ALREO »).

Autorité gouvernementale : Tout gouvernement fédéral, provincial, territorial, local ou étranger, ou toute subdivision politique afférente, ou tout mandataire ou intermédiaire de ce gouvernement ou de cette subdivision politique, ou tout organisme autoréglementé ou autre autorité réglementaire non gouvernementale ou autorité quasi gouvernementale (dans la mesure où les règlements ou les ordonnances de cet organisme ou autorité ont force de loi), ou tout arbitre, cour ou tribunal compétent.

Bon de commande : Document commercial émis par l'acheteur au fournisseur proposant d'acheter des produits et/ou services, auquel sont jointes les présentes conditions générales ou adoptées par renvoi.

Conditions générales du bon de commande : Les présentes conditions.

Date de livraison : Date de livraison des produits ou d'exécution des services stipulée par écrit par l'acheteur.

Denrées périssables : Tout produit dont l'entreposage nécessite une réfrigération ou de la glace sèche.

Entente : Entente conclue entre le fournisseur et l'acheteur en vue de l'achat et de la vente de produits et/ou services.

Fournisseur : Personne ou entité, ou entités nommées dans le bon de commande, pour fournir les produits, les services, ou les deux, à l'acheteur.

Jour ouvrable : Tous les jours sauf le samedi, le dimanche ou un jour férié observé en Ontario.

Législation : Acte, loi, ordonnance, règlement, règle, code, constitution, traité, droit commun, ordre, bref, jugement, injonction, décret, stipulation, allocation, décision ou autre exigence ou règle de droit de toute autorité gouvernementale.

Lieu de livraison : Lieu désigné par l'acheteur dans le bon de commande où le fournisseur doit livrer et décharger les produits ou exécuter les services, ou tout autre secteur ou lieu de livraison précisé par écrit par l'acheteur.

Produits : Produits ou équipements, y compris biens périssables, qui doivent être livrés par le fournisseur comme cela est prévu et stipulé dans un bon de commande. Cela comprend l'ensemble du matériel, des composantes, l'emballage et l'étiquetage de ces produits ou équipements, ainsi que tout ce qui est nécessaire pour fournir ces produits ou équipements et tous les livrables découlant de ces produits ou équipements.

Services : Tous les services devant être fournis par le fournisseur à l'acheteur qui sont prévus et stipulés dans un bon de commande, et qui englobent tout ce qui est nécessaire pour fournir ces services et tous les livrables découlant de ces services.

Taxes : L'ensemble des taxes, surtaxes, droits, prélèvements, perceptions, frais, cotisations, nouvelles cotisations, retenues, contributions ou autres frais de toute nature, imposés ou perçus par toute autorité gouvernementale, contestés ou non, que ce soit au niveau fédéral, provincial, territorial, municipal et local, revenus de source étrangère et autres revenus, impôt de franchise, impôt sur le capital, impôt foncier, contribution mobilière, retenues fiscales, cotisations sociales, taxe sur la santé, droit de mutation, taxe sur la valeur ajoutée, impôt de remplacement ou impôt minimum complémentaire, dont la TVH, taxe de vente, taxe d'utilisation, taxe de consommation, taxe d'accise, taxe douanière, taxe antidumping, impôt de compensation des charges intérieures, taxe sur la valeur nette, frais d'apposition de timbre, taxe d'immatriculation, impôt de franchise, cotisations sociales, taxe sur l'emploi, taxe pour l'éducation, taxe professionnelle, impôt scolaire, taxe d'améliorations locales, impôt pour le développement et impôt sur l'occupation des bâtiments et immeubles, droits, prélèvements, perceptions, charges, cotisations et retenues, et cotisations au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec, cotisations d'assurance-emploi et toutes autres taxes et tous autres frais semblables, prélèvements ou cotisations en tout genre, imposés par toute autorité gouvernementale, y compris tous versements échelonnés, intérêts, amendes ou autres entrées inhérents, qu'ils soient ou non contestés.

TVH : Taxe de vente harmonisée ou taxe sur les produits et services imposée en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) ou d'une autre loi de toute autorité gouvernementale canadienne imposant toute autre taxe de vente, taxe sur la valeur ajoutée ou taxe similaire.

ENTENTE

Le présent bon de commande, ainsi que tous les documents, plans et devis mentionnés dans le présent bon de commande et joints aux présentes conditions constituent l'intégralité de l'entente entre le fournisseur et l'acheteur quant aux produits ou services concernés.

L'acheteur n'est pas lié aux conditions énoncées dans les formulaires ou documents du fournisseur (les « **Conditions du fournisseur** »), à moins d'un accord express de l'acheteur par écrit, auquel cas, malgré toute disposition contraire dans les conditions du fournisseur, ces conditions du bon de commande prévaudront. À des fins de clarté, en cas d'ambiguïté, de discordance ou d'incohérence entre ou parmi l'une des dispositions des présentes conditions générales du bon de commande d'achat et celles des conditions du fournisseur, les dispositions des présentes conditions générales du bon de commande ont préséance sur les conditions du fournisseur, dans une telle mesure.

L'acceptation ou la confirmation écrite par le fournisseur du présent bon de commande, l'expédition des produits ou le commencement des services aux termes du présent bon de commande, constitue une acceptation sans réserve des conditions générales du présent bon de commande. Le fait que l'acheteur ne s'oppose pas aux dispositions contenues dans les formulaires ou documents du fournisseur ou à l'acceptation des produits ou services ne doit pas être interprété comme une renonciation ou une modification, par l'acheteur, de ces conditions. L'acheteur peut exiger le strict respect des présentes conditions générales du bon de commande en dépit d'habitudes, de pratiques ou de façon habituelle de traiter antérieurement allant dans le sens contraire.

Dans l'éventualité d'une entente distincte concernant les produits ou services pour lesquels le présent bon de commande a été émis, ce dernier sera assujéti à cette entente portant sur les produits ou services, selon le cas. En cas de discordance ou d'incohérence entre la présente entente et le présent bon de commande, y compris les conditions, l'entente distincte prévaudra dans une telle mesure.

MODIFICATIONS, RÉSILIATION, ANNULATION

L'acheteur se réserve le droit, moyennant avis écrit au fournisseur à tout moment avant la date de livraison, d'apporter des modifications au présent bon de commande, entre autres des changements aux plans et devis, aux ajouts ou suppressions par rapport aux quantités, ou d'annuler, sans raison, tout ou partie du présent bon de commande.

Si de tels changements devaient se traduire par une augmentation ou une diminution des coûts, ou du temps requis, pour l'exécution par le fournisseur de n'importe quelle partie du présent bon de commande, un ajustement équitable devra être fait au prix ou à la date de livraison, ou aux deux, et le présent bon de commande doit être modifié par écrit en conséquence, d'un commun accord.

Toute contestation ou réclamation découlant de tels changements doit être invoquée par le fournisseur dans les trente (30) jours suivant l'avis de changement de l'acheteur, et l'acheteur est libre de choisir d'annuler le présent bon de commande si une entente ou un ajustement équitable ne peut pas être obtenu.

L'acheteur a le droit à tout moment d'annuler tout ou partie d'une commande pour des produits ou services qui est passée en vertu du présent bon de commande en donnant un préavis au fournisseur. Il ne pourra être demandé ou retenu aucuns coût, dépense, responsabilité, dommages-intérêts, pénalités ou autre réclamation à l'égard de l'acheteur à la suite de l'annulation d'une commande si l'acheteur l'a annulée avant l'expédition des produits ou la prestation des services.

Sauf indication contraire ci-dessus, le fournisseur ne doit apporter aucune modification au bon de commande, notamment la modification des prix, de la quantité ou de la date de livraison, sans l'accord exprès de l'acheteur transmis par écrit. L'acheteur a le droit à tout moment d'annuler tout ou partie d'une commande, sans aucuns frais pour l'acheteur, pour des produits ou services, qui est passée en vertu du présent bon de commande si le fournisseur affirme une telle modification au bon de commande sans avoir avisé l'acheteur et obtenu une acceptation écrite de ce dernier.

LIVRAISON DES PRODUITS ET SERVICES

- a) Le fournisseur accepte de remettre et de livrer les produits à l'acheteur et d'exécuter les services, selon le cas, en respectant les conditions stipulées dans le présent bon de commande.
- b) À ses frais uniquement, le fournisseur conditionnera, chargera, livrera et déchargera les produits au lieu de livraison et en respectant les modalités de livraison, les dates, la facturation, l'expédition, le conditionnement et toutes les autres consignes figurant au recto du bon de commande ou autrement indiquées par le fournisseur à l'acheteur par écrit.
- c) Aucuns frais ne seront facturés pour le chargement, le transport, l'assurance, l'expédition, l'entreposage, la manutention, les surestaries, le camionnage, le conditionnement, ou des frais semblables, à moins d'avoir été consignés dans le bon de commande concerné ou convenus par écrit par l'acheteur.
- d) Sous réserve d'un préavis raisonnable par l'acheteur au fournisseur, celui-ci peut, de temps à autre, modifier les dates de livraison ou suspendre temporairement les livraisons prévues.
- e) Le délai est une condition essentielle de la livraison des produits et de l'exécution des services. Le fournisseur doit s'assurer que les produits sont livrés au lieu de livraison à la date de livraison, et que les services sont exécutés au plus tard à la date de livraison ou de prestation prévue. Le fournisseur doit immédiatement informer l'acheteur s'il est fort probable que le fournisseur ne pourra pas

respecter une date de livraison en donnant des justifications.

- f) À tout moment avant la date de livraison, l'acheteur peut, après avoir informé le fournisseur, annuler ou modifier, sans aucune pénalité, un bon de commande ou un ordonnancement de commande, ou une partie, peu importe la raison, entre autres, pour des raisons pratiques pour l'acheteur ou en raison du non-respect par le fournisseur du présent bon de commande, sauf indication contraire.
- g) **Preuve du document de livraison :** À tout moment à la demande de l'acheteur, le fournisseur doit fournir, sans aucuns frais pour l'acheteur, une preuve du document de livraison pour tous les produits et/ou services qu'il a fournis à l'acheteur ainsi que tous les détails nécessaires sur la réception de ces produits et/ou services.
- h) **Écarts dans la commande :** Le fournisseur convient que la signature d'un bordereau d'emballage, d'un bon de livraison ou de tout autre document écrit ne constitue pas une acceptation par l'acheteur ni une confirmation que des produits et/ou services particuliers ont été fournis par le fournisseur à l'acheteur.
 - i. Sans préjudice des droits de l'acheteur prévus dans d'autres sections du présent bon de commande, le fournisseur s'engage à remédier aux écarts constatés par l'acheteur (tels que des marchandises manquantes ou défectueuses figurant sur le bon de commande, des livraisons incomplètes, des livraisons excédentaires, un fournisseur erroné, etc.) **dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la constatation de ces écarts par l'acheteur.**
 - ii. À la discrétion de l'acheteur, le défaut de résolution des écarts de commande après la livraison (tels que des marchandises manquantes ou défectueuses, des livraisons incomplètes, des livraisons excédentaires ou tout autre écart) entraînera la résiliation du bon de commande et le refus de toute livraison supplémentaire du vendeur, sans frais ni responsabilité pour l'acheteur.
 - iii. Le retour au fournisseur des marchandises livrées en excédent sera remboursé et pris en charge intégralement par le fournisseur.
- i) En cas de non-respect par le fournisseur de la livraison des produits et/ou de la prestation des services selon les quantités à livrer et la date ou les dates indiquées dans le bon de commande, l'acheteur peut annuler le bon de commande sans aucuns frais, dépense, responsabilité, dommages-intérêts, pénalités ou autre réclamation à l'égard de l'acheteur

COMMANDES EN RETARD

Aucun produit ne devra être en retard pendant plus de trente (30) jours, à condition d'avoir le consentement écrit préalable de l'acheteur, et en l'absence de produits à expédier dans les délais prévus, le fournisseur en informera l'acheteur qui pourra alors annuler le bon de commande sans aucuns frais, dépense, responsabilité, dommages-intérêts, pénalités ou autre réclamation à l'égard de l'acheteur. Si le fournisseur doit différer la livraison de produits, ce qui contraint l'acheteur à acheter des produits de substitution, de remplacement, ou des produits équivalents auprès d'un tiers à un prix plus élevé, le fournisseur remboursera à l'acheteur la différence entre le prix d'achat dans le bon de commande et le prix que l'acheteur aura finalement payé.

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Le fournisseur accepte de collaborer avec l'acheteur pour offrir une pleine fonctionnalité et connectivité en matière de commerce électronique pour que l'acheteur puisse effectuer toutes les opérations commerciales, qui se composent notamment de ce qui suit : bon de commande (EDI 850), accusé de commande (EDI 855), facture électronique (EDI 810), catalogue électronique (EDI 832), et

préavis d'expédition (EDI 856). L'acheteur préfère utiliser le système Global Healthcare Exchange (GHX) et collaborer avec le fournisseur pour tester et activer ce système. Si le fournisseur ne dispose pas pour le moment de ces moyens informatiques, le fournisseur et l'acheteur acceptent d'élaborer des stratégies et d'établir des échéanciers en vertu d'une acceptation réciproque des deux parties.

STOCK EN CONSIGNATION

L'acheteur émettra au fournisseur un bon de commande pour les produits en consignation pour un hôpital, et ce bon de commande ne sera pas facturé par le fournisseur. Sur chaque produit en consignation doit figurer le numéro d'article de l'acheteur correspondant. Tout ajout ou changement à la consignation nécessitera de modifier le bon de commande de départ et ne sera pas facturé jusqu'à son utilisation. La consignation doit passer par la Réception, aux termes des conditions du présent bon de commande, et le bordereau d'emballage y est aussi conservé. Les produits de remplacement sont réapprovisionnés en utilisant un bon de commande distinct au fur et à mesure que les produits sont utilisés. Le représentant commercial du fournisseur ne pourra pas retirer, ajouter ou emprunter des produits du stock en consignation sans avoir obtenu les autorisations adéquates de l'acheteur ou du service hospitalier concerné.

FRAIS DE PORT

Sauf accord écrit de la part de l'acheteur, les produits doivent être expédiés d'une manière qui n'entraîne aucuns frais à payer par l'acheteur à la livraison, et dans l'éventualité de tels frais, le fournisseur devra immédiatement rembourser l'acheteur.

RISQUE ET PROPRIÉTÉ

Il incombe au fournisseur de transporter les produits du point d'origine jusqu'à la dernière destination et de les décharger au lieu de livraison, tel que précisé dans le bon de commande. Tous les risques de dommages ou de perte des produits jusqu'à leur livraison à l'acheteur seront assumés par le fournisseur. Par la suite, le risque et la propriété des marchandises sont conférés à l'acheteur lors de la livraison des produits au lieu de livraison. L'acheteur n'est pas tenu de souscrire une assurance pendant le transport des produits entre le fournisseur et le lieu de livraison.

L'acheteur veillera à ce que les règles de bonne gestion du stockage soient appliquées aux livraisons acceptées, y compris celles en attente de retour au fournisseur. L'acceptation de la livraison des produits, ou d'une partie de celles-ci, n'oblige pas l'acheteur à accepter les livraisons futures des produits, le cas échéant.

EXPÉDITIONS

Tous les produits doivent être bien conditionnés pour être expédiés en toute sécurité par le fournisseur en respectant les pratiques commerciales habituellement reconnues, les exigences des transporteurs généraux et toutes les autres exigences stipulées dans le bon de commande, sans aucuns frais supplémentaires pour les matières d'emballage ou les conteneurs. Les conteneurs resteront la propriété de L'Hôpital d'Ottawa sauf convention contraire dans le bon de commande. Lorsque des marchandises sont expédiées dans des conteneurs ou emballages réutilisables qui peuvent s'accompagner d'une redevance de location, cette redevance doit être indiquée séparément et ne pas figurer dans le coût unitaire du produit dans le bon de commande.

- a) **Un bordereau d'emballage doit être joint à chaque envoi et inclure le numéro du bon de commande.**

Chaque bordereau d'emballage doit répertorier tous les produits livrés lors de l'expédition, y compris le numéro d'article, la description, la quantité, l'unité de mesure, le numéro du bon de commande, le numéro de lot/série, etc.

- b) **Les numéros de bon de commande doivent figurer sur tous les documents d'expédition, les bordereaux d'emballage, les factures, les étiquettes, etc.**
- c) Les produits doivent être conditionnés et transportés selon les lois applicables.
- d) L'Hôpital d'Ottawa n'assumera pas les coûts indirects découlant de la mauvaise consignation des produits.
- e) Il incombe au fournisseur de déclarer la valeur intégrale de la commande sur le connaissance de son transporteur.
- f) Tous les coûts, dépenses, dommages-intérêts, obligations ou pénalités résultant du non-respect de ces conditions ou d'une négligence du fournisseur seront de la seule responsabilité du fournisseur.
- g) **Commande minimale** : Si le fournisseur a une exigence minimale de commande pour un seul envoi, il doit la communiquer par écrit à l'acheteur.
- h) **Marchandises dangereuses** : Les fiches signalétiques actuellement utilisées doivent accompagner tous les produits visés par le Règlement sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
- i) **Denrées périssables** : Toutes les denrées périssables doivent être conditionnées pour pouvoir supporter un transit de moins de 72 heures, ou le maximum de temps requis en fonction des produits. Dans le transport et la livraison de denrées périssables, le fournisseur doit :
 - i. s'assurer que les denrées périssables, le bordereau d'emballage et le manifeste du transporteur portent clairement la mention « périssables » ainsi qu'une date d'expiration, le cas échéant;
 - ii. utiliser de la glace sèche pour les denrées périssables, le cas échéant;
 - iii. fournir au transporteur les instructions nécessaires pour le transport;
 - iv. informer immédiatement l'acheteur au moment de l'envoi des denrées périssables de l'entrepôt du fournisseur des renseignements suivants : numéro de suivi de la lettre de transport et date et heure prévues d'arrivée à destination;
 - v. prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que, si les denrées périssables passent par la douane, le traitement sera accéléré, y compris l'émission d'un préavis au courtier en douanes de l'acheteur et une facture commerciale ou une facture des douanes canadiennes dûment remplie en suivant les instructions ci-dessous pour remplir la facture des douanes canadiennes;
 - vi. s'assurer que la facture des douanes canadiennes ou la facture commerciale contient le numéro du bon de commande et une description non générique des denrées périssables. Un préavis comprend une copie des documents commerciaux avec le numéro de suivi transmise par courriel au courtier en douanes indiqué ci-dessous. Les formulaires et instructions de la facture des douanes canadiennes sont accessibles à l'adresse suivante : <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/forms-formulaires/menu-fra.html>;
 - vii. effectuer trois (3) tentatives de livraison pour livrer toutes les denrées périssables dans un délai de 24 heures à compter du moment où elles sont disponibles pour la livraison, sous réserve de la politique du transporteur;
 - viii. faire en sorte que les denrées périssables sont acceptées par le service de la réception responsable des denrées périssables et demander au transporteur de s'efforcer de s'assurer que celles-ci sont déchargées de son véhicule et gardées séparées des denrées non

- périssables également déchargées afin d'éviter le mélange;
- ix. si les denrées périssables doivent arriver chez l'acheteur dans un état de détérioration, déterminé à l'entière discrétion de l'acheteur, sur préavis donné à l'acheteur, prendre des dispositions pour que les denrées périssables lui soient retournées sans frais pour l'acheteur; réémettre et remplacer les denrées périssables pour l'acheteur dans un délai lui convenant sans frais supplémentaires; et réémettre les denrées périssables conformément au présent alinéa. Lors de l'envoi de denrées périssables réémises ou de remplacement, tout document des douanes canadiennes, y compris, le cas échéant, toute facture des douanes canadiennes, doit indiquer clairement que les denrées périssables sont des remplacements sans frais, et leur valeur doit être indiquée.
- j) **Palettes** : Le fournisseur doit livrer les marchandises aux lieux de livraison de l'acheteur avec des spécifications de palettes : **40 po de largeur x 48 po de longueur et 48 po de hauteur**.
- i. Entrée à quatre voies, solidement construite à partir de bois d'œuvre, et doit comporter au minimum cinq planches en bas et sept en haut.
 - ii. Les palettes avec des clous saillants ne peuvent pas être utilisées pour les expéditions de produits.
 - iii. Les palettes doivent être exemptes de contaminants tels que l'huile et la saleté.
- k) **Élimination des emballages** : Le fournisseur est responsable, à ses frais, de l'élimination hors site des cartons et des emballages des produits, à la demande de l'acheteur. Après la livraison ou l'installation des produits ou services, le fournisseur maintiendra le lieu de livraison dans un état de propreté et de sécurité et, à la fin du déballage ou de l'installation, il enlèvera tous les outils, équipements, matériaux excédentaires, emballages et débris et laissera le lieu de livraison dans un état de propreté et de sécurité satisfaisant pour l'acheteur.
- L'acheteur peut procéder, à sa discrétion, à tout nettoyage ou à toute élimination nécessaire; dans ce cas, le fournisseur sera tenu de prendre en charge les frais réels, raisonnables et justifiés engagés par l'acheteur, y compris les frais de main-d'œuvre (facturés au tarif de 100 \$ de l'heure, correspondant au coût des ressources internes de l'acheteur), ainsi que tous les frais engagés auprès de tiers ou les frais supplémentaires raisonnablement engagés par l'acheteur. L'acheteur peut déduire ces montants de toute somme due au fournisseur ou les recouvrer à titre de créance.

EXPÉDITIONS DEPUIS L'EXTÉRIEUR DU CANADA

En ce qui concerne les marchandises expédiées à l'acheteur de l'extérieur du pays (« **produits importés** »), le fournisseur doit remplir pleinement et de manière satisfaisante tous les documents de douane commerciaux, notamment les factures commerciales, les factures des douanes canadiennes et les connaissements, selon le cas, conformément aux exigences de l'Agence des services frontaliers du Canada (« ASFC »), et soumettre les documents requis au courtier de l'acheteur (indiqués ci-après) dans les délais prescrits.

Lorsque l'un des produits importés est admissible à l'entrée au Canada en franchise de droits selon un accord commercial applicable, le fournisseur doit s'assurer que les produits importés sont accompagnés de tous les documents, certificats ou autres instruments semblables nécessaires attestant de leur origine. Lorsque les produits importés soumis à des tarifs douaniers peuvent être admissibles à des remises ou à d'autres allègements tarifaires, le fournisseur doit fournir, à la demande de l'acheteur et en temps opportun, les documents et informations en sa possession, nécessaires pour compléter une demande de remise ou d'autre demande d'allègement, et qui peuvent

raisonnablement être transmis à l'acheteur et les autorités gouvernementales compétentes. À tout moment dans les quatre ans suivant l'expédition d'un produit importé, si le fournisseur constate une **erreur** dans un document ou un renseignement fourni à l'ASFC concernant le produit en cause, il doit immédiatement informer l'acheteur pour qu'une mesure soit prise. Si l'ASFC ouvre une **enquête**, que ce soit dans le cadre d'une enquête formelle ou non, en raison d'une allégation de renseignements incomplets, inexacts ou manquants sur un document de douane commercial, ou d'autres erreurs ou omissions concernant les documents requis, le fournisseur doit, en ce qui concerne l'erreur ou l'enquête, coopérer pleinement avec l'acheteur. Le fournisseur doit dégager l'acheteur de toute responsabilité à l'égard de tout coût associé à l'erreur ou à l'enquête ainsi qu'à toute mesure corrective, notamment les frais juridiques, les droits ou taxes ayant fait l'objet d'une nouvelle cotisation, ou les pénalités. À cette fin, et en ce qui concerne toute procédure de l'ASFC, l'acheteur enverra de temps à autre au fournisseur une facture détaillée distincte. Le fournisseur doit payer chaque facture au plus tard 60 jours après la date d'émission. Dans tous les cas, lorsqu'une telle facture demeure impayée, l'acheteur peut, à sa discrétion, déduire les montants dus en vertu de cette disposition de tout paiement dû au fournisseur.

Dédouanement :

Le courtier en douanes de L'Hôpital d'Ottawa pour le dédouanement est :

Thompson Ahern International

6299 Airport Rd, Suite 506

Mississauga, ON L4V 1N3

Tél. : 905 677-3471, poste 5491/5436 Téléc. : 905 677-3584

- a) **Le fournisseur doit envoyer par courriel les documents suivants pour le dédouanement :** bordereau d'emballage, facture commerciale et numéro de suivi du transporteur/lettre de transport aérien à prealerts@taco.ca et pars@taco.ca.
- b) Tous les envois de produits par le fournisseur doivent être expédiés par messagerie. Aucun envoi postal ne sera accepté par l'acheteur.
- c) **Tous les documents, y compris les documents d'expédition, doivent contenir le numéro du bon de commande.**
- d) Le fournisseur doit indiquer, sur tous les documents, son numéro d'identification aux fins de l'impôt fédéral.
- e) Le fournisseur doit respecter toutes les instructions fournies par l'acheteur et collaborer avec son courtier en douanes comme convenu (notamment en fournissant les documents d'expédition demandés) pour tous les produits provenant de cette source ou de fournisseurs situés à l'extérieur du Canada.

RÉCEPTION

L'acheteur ne réceptionne pas les livraisons en dehors des heures d'ouverture de la Réception, car le flux de marchandises est coordonné en fonction des horaires de travail de l'acheteur les jours ouvrables. Si le lieu de livraison est le quai de réception de l'acheteur, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Les produits doivent être livrés au bon quai de réception de L'Hôpital d'Ottawa (campus Général, Civic ou Riverside) qui est indiqué comme lieu de livraison dans l'adresse d'expédition figurant sur le bon de commande.
- b) **Les heures d'ouverture de la Réception sont du lundi au vendredi, de 7 h à 15 h.**

- c) Quand une livraison est prévue un jour non ouvrable, le fournisseur doit prendre ses dispositions pour reprogrammer la livraison le jour ouvrable suivant.
- d) Le quai de réception de L'Hôpital d'Ottawa est de hauteur industrielle standard. Les conducteurs doivent décharger leur propre remorque.
- e) Les conducteurs doivent détenir un permis en cours de validité pour utiliser les transpalettes électriques de L'Hôpital d'Ottawa. Une transpalette non électrique peut être fournie si un conducteur n'a pas de permis valide.
- f) La livraison des marchandises par le fournisseur (par l'intermédiaire d'un transporteur ou autrement) à un lieu de livraison, y compris la zone de réception de l'acheteur, sans en informer ce dernier ni obtenir une signature confirmant la réception, peut donner lieu à un litige concernant la perte des marchandises.
- g) Le fournisseur (y compris son transporteur) doit fournir le matériel de déchargement. Le matériel de l'acheteur ne sera pas mis à la disposition du fournisseur, de son transporteur ou de tout autre personnel n'appartenant pas à l'acheteur.
- h) **Coordonnées des quais de réception de L'Hôpital d'Ottawa :**
Campus Général : 613 798-5555, poste 72017
Campus Civic : 613 798-5555, poste 13528
Campus Riverside : 613 798-5555, poste 82298
Adresse électronique générale : MaterialMgmtLeaders@toh.ca

INSPECTION, ACCEPTATION, REFUS

- a) L'envoi des produits et l'exécution des services sont assujettis au droit d'inspection de l'acheteur à tout moment raisonnable après la livraison des produits au lieu de livraison ou de prestation des services, et au terme de cette inspection, l'acheteur acceptera ou refusera les produits ou services.
- b) L'acheteur a le droit d'inspecter et de tester les produits à tout moment durant leur fabrication ou avant leur expédition, en plus d'effectuer une dernière inspection dans un délai raisonnable après l'arrivée au lieu de livraison.
- c) Le représentant personnel de l'acheteur et/ou son représentant autorisé doivent avoir un accès raisonnable aux usines et autres installations du fournisseur, ainsi qu'à celles de ses fournisseurs, pour les inspecter et observer les progrès accomplis en vue de l'exécution d'une commande. Les produits ne sont pas considérés comme étant acceptés jusqu'à la tenue d'une dernière inspection.
- d) Les produits qui doivent être installés, configurés, étalonnés, testés sur le plan de la performance et acceptés du point de vue clinique ne sont pas considérés comme étant acceptés jusqu'à l'exécution de ces étapes, à l'entière satisfaction de l'acheteur.
- e) L'acheteur peut, à tout moment après la livraison, refuser des produits non commandés, défectueux, endommagés ou non conformes. Il incombe au fournisseur de récupérer et de remplacer, à ses frais, les produits refusés. Pour les produits refusés et retournés par l'acheteur, c'est le fournisseur qui assume les risques de dommages ou de pertes. Le fait de procéder ou non à une inspection, de faire ou non un paiement, ou d'accepter ou non les produits, ne doit aucunement nuire au droit de l'acheteur de refuser certains produits ou de se prévaloir de toute autre solution auquel il aurait droit.
- f) L'acheteur se réserve le droit de retenir le paiement pour les produits refusés jusqu'à ce qu'il soit convaincu que les produits ont été remplacés et répondent à ses exigences, et qu'ils sont à son entière satisfaction.

DÉCLARATION, GARANTIE ET ENGAGEMENT DU FOURNISSEUR

Le fournisseur déclare, garantit et prend l'engagement que les produits et/ou services sont conformes à la description et aux plans, devis, échantillons ou autre description fournis ou stipulés par l'acheteur, notamment dans le bon de commande; que les produits et/ou services sont de bonne qualité marchande; de bonne confection; qu'ils n'ont aucun défaut ou vice de fabrication; et qu'ils répondent et conviennent aux fins prévues. Sur les conseils de l'acheteur, les produits et/ou les pièces détachées qui sont défectueux, incomplets, inadaptés, inappropriés, insuffisants ou autrement inacceptables doivent être remplacés, et les services exécutés qui sont défectueux, incomplets, inadaptés, inappropriés, insuffisants ou autrement inacceptables doivent être corrigés, par le fournisseur, à ses frais, pour la période visée. En outre, le fournisseur déclare, garantit et prend l'engagement suivant concernant les produits et/ou services : ils sont neufs ou nouveaux; ils sont exécutés de manière sécuritaire, diligente, compétente et professionnelle par du personnel expérimenté et formé comme il se doit, et en respectant les normes de l'industrie, les pratiques exemplaires et les exigences documentées; ils sont quittes de tout privilège ou servitude (et le fournisseur doit fournir, à la demande de l'acheteur, toute renonciation de la part du fournisseur ou de toute autre personne habilitée à faire valoir ou enregistrer tout privilège ou autre servitude avec eux et il doit, dans les plus brefs délais, accorder mainlevée du privilège ou de la servitude enregistrés sur tous les biens de l'acheteur en rapport avec la fourniture des biens ou la prestation des services par le fournisseur ou en son nom); que le fournisseur a un titre absolu sur eux et que, par les présentes, il cède ce titre; que leur utilisation par l'acheteur, ou celle d'un autre produit, n'enfreint pas les droits d'autrui, y compris les droits de propriété intellectuelle ou les droits contractuels d'une tierce partie; et que le fournisseur consacrerait le temps et l'attention nécessaires à la prestation des services stipulés dans le bon de commande avec la diligence, les capacités et les compétences requises, et il accepte qu'il est primordial que les produits soient livrés ou que les services soient exécutés au moment ou dans les délais prévus dans le bon de commande. Les déclarations, garanties et engagements s'appliquent par dérogation à l'inspection, aux tests et à l'acceptation, ou au paiement des produits ou services par l'acheteur.

GARANTIES

Les garanties sur tous les produits et/ou services couvrent la période stipulée dans le bon de commande, et à défaut d'une durée précise, une période de deux (2) ans à compter de l'exécution de la livraison (la « **période de garantie** »). La garantie précédente s'ajoute à la garantie ou garantie de service accordée par le fournisseur à l'acheteur, exprès ou implicite en vertu de la loi.

PRODUITS ÉLECTRIQUES

Tous les produits achetés aux termes du présent bon de commande qui, selon l'acheteur, sont des produits électriques doivent être autorisés ou approuvés conformément au Code de sécurité relatif aux installations électriques et à l'Office de la sécurité des installations électriques par l'organisme d'homologation compétent, être homologués en vertu de la *Loi sur le Conseil canadien des normes* (Canada), et doivent porter le sceau de l'organisme d'homologation compétent qui identifie l'homologation des produits en vue de leur utilisation au Canada. L'homologation doit répondre aux normes en vigueur pour l'utilisation prévue des produits dans les installations de l'acheteur.

PRODUITS MÉDICAUX

En ce qui concerne tous les produits achetés en vertu du présent bon de commande qui, selon l'acheteur, sont des produits médicaux, le fournisseur et les produits devront avoir obtenu toutes les homologations requises en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) et de son règlement d'application, en plus

de s'y conformer.

INSTRUMENTS MÉDICAUX

Tous les produits qui sont définis comme étant des instruments ou des instruments médicaux en vertu du *Règlement sur les instruments médicaux* pris en application de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada), doivent être homologués par Santé Canada, à moins d'en être dispensés aux termes du *Règlement sur les instruments médicaux* pris en application de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada). Le fournisseur doit disposer d'une licence d'établissement pour les instruments médicaux en vertu du *Règlement sur les instruments médicaux* pris en application de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada), à moins d'en être dispensé aux termes du *Règlement sur les instruments médicaux* pris en application de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada).

Au moment de l'achat, le fournisseur doit apporter, selon le cas, des preuves satisfaisantes :

- a) Les instruments concernés disposent d'une licence valide de Santé Canada.
- b) Le fournisseur dispose d'une licence d'établissement pour les instruments médicaux en cours de validité émise par Santé Canada; ou
- c) La dispense s'applique à a), à b) ou aux deux.

L'acheteur se réserve le droit d'annuler un bon de commande pour des produits qui ne respectent pas le *Règlement sur les instruments médicaux* et la licence d'établissement de Santé Canada.

LATEX

Le fournisseur doit fournir l'information suivante sur les produits, au moment de la livraison ou avant, si l'acheteur en fait la demande :

- a) Les produits ne contiennent pas de latex.
- b) L'emballage des produits ne contient pas de latex; et
- c) Les produits indiquent sur le plus petit emballage unitaire s'ils contiennent ou non du latex.

L'acheteur se réserve le droit de demander un complément d'information au sujet du latex. Le fournisseur doit indiquer, dans le bon de commande, la quantité de latex contenue dans chaque article. Si des produits sans latex sont disponibles, le fournisseur doit informer l'acheteur de cet autre choix de produit. L'acheteur se réservera le droit d'inclure ces produits sans latex dans le bon de commande, ou de les exclure.

ALERTES MÉDICALES ET AVIS SUR LA SÉCURITÉ

Dans l'éventualité de l'émission ou de la diffusion d'un avis, d'un rappel, d'un avis sur la sécurité, d'une recommandation ou d'une mise en garde, à tout moment, par le fournisseur, le fabricant des produits ou un organisme de communication d'informations reconnu au Canada concerné par l'un des produits, ou dans l'éventualité de l'affichage de cette information dans un site Web gouvernemental ou autorisé, parmi lesquels le site Web de Santé Canada, le fournisseur doit, dans les plus brefs délais, en informer l'acheteur par voie électronique à :

Coordonnateur, Rappels et avis, Service du génie biomédical

L'Hôpital d'Ottawa – Campus Général, 501, chemin Smyth, Ottawa, ON K1H 8L6

Courriel : Rappels-avis@hopitalottawa.on.ca

PRODUITS QUALIFIÉS D'ÉQUIPEMENTS

Ce qui suit s'applique aux produits qualifiés d'équipements :

- a) **Licences pour instruments médicaux** : Pendant toute la durée du bon de commande, le fournisseur

doit s'assurer d'obtenir, de maintenir et de fournir des licences pour instruments médicaux et des licences d'établissement comme l'exige Santé Canada. Le fournisseur doit aussi, dans les plus brefs délais, informer l'acheteur des changements de statut concernant l'homologation des instruments médicaux fournis aux termes du bon de commande. Le non-respect de cette disposition entraînera l'annulation du bon de commande sans frais, dépenses, responsabilité, dédommagements, pénalité ou autre réclamation pour l'acheteur.

- b) **Installation** : Tout équipement figurant sur le bon de commande sera fourni selon l'approvisionnement du fournisseur. Le fournisseur sera entièrement responsable de l'équipement jusqu'à ce qu'il soit installé et fonctionne. Tous les préparatifs et les critères particuliers à l'installation doivent être transmis d'avance à l'acheteur.
- c) **Transports** : Toutes les ententes de transports et de coordination concernant l'équipement seront de la responsabilité du fournisseur.
- d) **Coordination de la livraison** : La livraison de l'équipement sera coordonnée pour que les articles soient directement livrés aux installations ou à l'endroit stipulé par écrit par l'acheteur.
- e) **Tests et inspection** : Tout l'équipement livré sera inspecté et testé par l'acheteur dans les meilleurs délais après la livraison et, en cas d'insatisfaction, sera retourné au fournisseur pour un crédit intégral et immédiat.
- f) **Aucun réapprovisionnement** : Il n'y aura aucuns frais de réapprovisionnement pour l'équipement expédié de façon erronée par le fournisseur et renvoyé à ce dernier. Tous les retours de ce type seront expédiés au fournisseur, sans frais pour l'acheteur.
- g) **Disparités** : Il incombera au fournisseur de corriger toutes les disparités ou de proposer un plan de rectification à ce sujet, pour l'équipement livré ou la quantité d'équipement livrée, dans les deux jours ouvrables suivant la notification par l'acheteur. Si le fournisseur ne corrige pas les disparités ou ne propose pas un plan de rectification satisfaisant dans les délais impartis, l'acheteur pourrait immédiatement résilier le bon de commande.
- h) **Refus de l'équipement** : L'acheteur se réserve le droit de renvoyer l'équipement, s'il devait tomber en panne plus de trois (3) fois durant la période de garantie, en vue d'obtenir un remboursement intégral ou de demander son remplacement par de l'équipement du même type qui lui sera livré, avec une garantie intégrale (comprenant les pièces détachées et la main-d'œuvre), sans aucuns frais pour l'acheteur. Une négligence de la part de l'acheteur ou son inexpérience du système ne constituent pas une défectuosité de l'équipement.
- i) **Formation en service, formation pédagogique clinique et formation sur l'aseptisation** : Le fournisseur collaborera avec l'acheteur afin d'offrir la formation en service ainsi que la formation pédagogique clinique qui sont requises pour assurer une mise en service sans heurts de l'équipement. Le fournisseur devra dispenser les formations suivantes à au moins deux (2) personnes spécifiées par l'acheteur :
 - i. La formation en service comprendra une formation technique. Selon le choix de l'acheteur, la formation en service se déroulera dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la livraison de l'équipement ou après l'expiration de la période de garantie, sauf stipulation contraire.
 - ii. La formation clinique portant sur le fonctionnement de l'équipement;
 - iii. La formation sur l'aseptisation portant sur le nettoyage, la désinfection et la stérilisation de l'équipement qui n'est pas à usage unique, qui est réceptionné sans avoir été stérilisé et qui doit l'être avant d'être utilisé.
- j) **Services / soutien continus** : Tous les logiciels, micrologiciels ou matériel informatique visant à apporter des changements à l'équipement qui se veulent correctifs et qui sont faits en raison

d'erreurs ou à la suite de mesures visant des alertes médicales et des avis sur la sécurité, doivent être livrés et installés gratuitement. Le fournisseur doit informer l'acheteur, par écrit, de tous ces changements, qui ont pour seul objectif d'améliorer les caractéristiques présentes, ce qui doit aussi être fait gratuitement dans les deux (2) ans suivant l'exécution de la livraison.

- k) Toutes les références de service requises seront fournies gratuitement à l'acheteur, à condition que ce dernier continue d'utiliser l'équipement.
- l) Le fournisseur doit s'assurer qu'un soutien complet de services et de pièces détachées est offert pendant sept (7) ans à la suite de la dernière date de fabrication de l'équipement et des accessoires connexes et donner à l'acheteur un préavis écrit d'un (1) an concernant les pièces qui ne sont plus disponibles.
- m) Le fournisseur doit offrir un accès complet à un soutien technique téléphonique et en ligne, et ce, gratuitement à condition que l'acheteur continue d'utiliser l'équipement.
- n) Le fournisseur enverra un rapport de services détaillé pour tous les travaux de service effectués sur l'équipement, en expliquant en détail le problème et sa résolution.

STATUT DU FOURNISSEUR

Le fournisseur est un entrepreneur indépendant dont les services ont été retenus par l'acheteur pour qu'il lui fournisse des produits et/ou services. Rien dans la présente ne vise à créer un partenariat, une coentreprise ou une relation de mandant et mandataire entre l'acheteur et le fournisseur. Le fournisseur ne doit pas se présenter comme mandataire ou représentant de l'acheteur auprès de quiconque. Ni le fournisseur ni aucun membre de son personnel n'est engagé en tant qu'employé de l'acheteur. Le fournisseur est responsable de l'ensemble des déductions et versements exigés par la loi en ce qui concerne ses employés.

MODIFICATION

Par souci d'efficacité, toute modification au bon de commande doit être faite, par écrit, par l'acheteur et le mandataire autorisé du fournisseur.

PRIX, PAIEMENTS

Sauf stipulation expresse contraire dans le bon de commande, tous les prix indiqués sont fixes et dans la devise indiquée dans le bon de commande, et ils doivent inclure toutes les taxes en vigueur, ainsi que tous les frais et dépenses du fournisseur, le fret et l'assurance jusqu'à destination, notamment les frais de conditionnement, d'emballage et de camionnage. Le délai spécifié pour payer les factures, ou pour accepter les escomptes de règlement offerts, ne doit commencer qu'à partir de la date où les factures sont fournies à la satisfaction de l'acheteur, ou qu'à compter de la date de réception satisfaisante des produits et/ou services par l'acheteur, en prenant la dernière échéance. Lorsqu'il est indiqué dans un bon de commande que l'acheteur est aussi responsable des dépenses, ce dernier doit alors rembourser au fournisseur les dépenses effectivement supportées et sans aucune majoration, à condition que de telles dépenses soient préalablement approuvées par l'acheteur, qu'elles respectent les politiques de l'acheteur et que le fournisseur donne des copies des reçus.

AFFILIÉS

Sur demande, les prix facturés sur le bon de commande peuvent être proposés aux affiliés actuels ou futurs de L'Hôpital d'Ottawa, par accord entre le fournisseur et l'acheteur. Le fournisseur doit transmettre des factures pour chaque livraison ou expédition en vertu du présent bon de commande. Chaque facture doit

préciser s'il s'agit d'une livraison partielle ou finale.

INSTRUCTIONS DE FACTURATION

Les factures doivent être soumises au nom du fournisseur et ne doivent s'appliquer qu'au bon de commande. Le fournisseur doit transmettre des factures pour chaque livraison ou expédition en vertu du présent bon de commande. Chaque facture doit préciser s'il s'agit d'une livraison partielle ou finale.

Les factures doivent contenir les renseignements suivants :

- a) La date, le nom et l'adresse du fournisseur.
- b) L'adresse du fournisseur pour le versement des fonds ou des instructions de paiement détaillées.
- c) Le nom et l'adresse du service à la clientèle de l'acheteur, la personne-ressource, les numéros d'article ou de référence, les livrables et la description des produits et/ou services.
- d) **Le numéro du bon de commande ou de l'entente (aucune facture ne sera traitée sans numéro valide).**
- e) Les détails relatifs aux dépenses (article, quantité, unité de mesure, prix à l'unité, taux horaire fixe et niveau d'effort), conformément à la tarification de l'entente, et exclus de toutes les taxes en vigueur.
- f) La ventilation des coûts indiqués accompagnée des feuilles de temps justificatives (notamment la durée effective du travail multipliée par le taux horaire fixe en vigueur)
- g) S'il y a lieu, le mode d'expédition ainsi que la date et les numéros de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- h) Si la TVH est applicable et payable par l'acheteur au fournisseur, la TVH doit alors figurer sur la facture comme un poste distinct, et la facture doit indiquer le numéro d'inscription du fournisseur aux fins de la TVH ou toute autre information nécessaire pour que l'acheteur puisse demander un remboursement ou un crédit (comme un crédit de taxe sur les intrants ou un remboursement pour organismes de services publics) en rapport avec la TVH.
- i) Les montants et sommes doivent être indiqués en dollars canadiens.

Lors de l'envoi d'une facture, le fournisseur atteste que cette facture correspond aux produits et/ou services fournis et qu'elle est conforme à l'entente et/ou au bon de commande.

Toutes les factures à acquitter doivent être transmises sur du papier à en-tête officiel de la compagnie ou en utilisant un gabarit de facture, par courriel à : comptescrediteurs@lho.ca.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le délai normal de paiement pour l'acheteur est de 30 jours. Ce délai est calculé à compter de la date de la facture dans un format acceptable pour l'acheteur et de la réception de son contenu conformément au bon de commande, ou de la date de livraison des produits et/ou services, et/ou de la date de début dans un état acceptable comme le prévoit le bon de commande. Si le contenu de la facture et les documents justificatifs ne sont pas conformes au bon de commande ou que les produits ou services ne sont pas livrés ou exécutés dans un état acceptable, l'acheteur en informera le fournisseur et le délai de paiement de 30 jours commencera au moment de la réception de la facture révisée ou du remplacement effectif des produits ou services.

PAIEMENT

Le fournisseur accepte d'être payé à l'aide de l'un des instruments de paiement suivants :

- a) Dépôt direct (Canada et États-Unis)

- b) Échange de données informatisé (EDI)
- c) Virement télégraphique (uniquement pour les paiements internationaux)

TAXES

- a) **Généralités** : L'acheteur ne sera pas responsable des taxes imposées par une autorité gouvernementale étrangère en rapport avec la présente entente, et dans la mesure où de telles taxes s'avèrent exigibles, le fournisseur sera responsable du paiement de ces taxes, ce qui sera considéré par les parties comme des taxes ayant été ajoutées aux autres montants payables en vertu de la présente entente de sorte que l'acheteur n'aura pas d'autres responsabilités en matière de paiement concernant ces taxes.
- b) **TVH** : Tous les montants exigibles en vertu de la présente entente sont exclus de la TVH applicable, qui sera payable en plus de ces montants. Le fournisseur a la responsabilité exclusive d'établir s'il faut facturer la TVH et de déterminer le taux exact à facturer en vertu de la législation en vigueur et de la section sur les instructions de facturation du bon de commande. Le fournisseur versera à l'autorité gouvernementale concernée tous les montants de la TVH applicable payés ou en souffrance.
- c) **Résidence** : Le fournisseur est un non-résident du Canada au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

CONFIDENTIALITÉ

Tous les renseignements que le fournisseur reçoit ou obtient de l'acheteur par écrit, verbalement ou en observant les activités de l'acheteur, ou au cours de l'acquittement des présentes obligations du fournisseur, doivent être traités par le fournisseur de manière confidentielle en tout temps, et le fournisseur ne doit pas utiliser ces renseignements à moins que cela ne soit stipulé par le présent bon de commande, et il doit les renvoyer ou les détruire quand ils ne sont plus requis par le présent bon de commande, ou à la demande de l'acheteur. Par conséquent, le fournisseur doit s'assurer que tous les destinataires desdits renseignements, notamment les propres employés du fournisseur, ses sous-traitants, mandataires, représentants, concédants, agents et administrateurs, respectent les obligations énoncées dans cette section. Les obligations de confidentialité et de non-divulgence ci-dessus ne s'appliquent pas aux renseignements (à l'exception des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé) qui :

- a) sont ou deviennent accessibles à tous autrement qu'à la suite du non-respect de ces conditions générales;
- b) sont subséquentement légalement obtenus par le fournisseur auprès d'une tierce partie légitime sans que le présent bon de commande ne soit enfreint par le fournisseur ou ses employés, sous-traitants, mandataires, représentants, concédants, agents et administrateurs;
- c) étaient connus du fournisseur avant leur divulgation par l'acheteur au fournisseur ainsi que le montrent des documents qui suffisent à établir une telle connaissance; ou
- d) doivent être divulgués en vertu de la législation en vigueur, à condition que le fournisseur informe immédiatement l'acheteur d'une telle exigence de divulgation.

PROTECTION ET NON-DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

Le fournisseur accepte de recevoir de l'acheteur des renseignements personnels sur la santé conformément aux exigences énoncées dans l'article 17, ou s'il s'agit de prestataires d'un réseau d'information sur la santé, en vertu du paragraphe 10(4) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (Ontario) et de ses règlements d'application dans le cadre de la

prestation des services par le fournisseur et pour le compte de l'acheteur, et non pas au nom du fournisseur pour ses propres besoins. Le fournisseur utilisera, directement ou indirectement, des renseignements personnels sur la santé uniquement après avoir obtenu le consentement écrit de l'acheteur et ne le fera que de manière raisonnable pour s'acquitter de ses obligations en vertu du bon de commande. Le fournisseur ne divulguera pas de renseignements personnels sur la santé, ou n'importe quelle information, à de tierces parties affiliées ou non, sans avoir obtenu le consentement écrit de l'acheteur. Le fournisseur aura recours aux mesures de protection qui s'imposent pour éviter tout vol, perte et accès non autorisé, reproduction, modification, utilisation, divulgation ou destruction de renseignements personnels sur la santé, y compris en s'assurant que l'accès à de tels renseignements personnels sur la santé est limité aux employés et représentants du fournisseur qui ont spécifiquement obtenu une telle autorisation. En cas d'accès non autorisé (y compris fortuit), le fournisseur doit immédiatement informer l'acheteur et obtenir des consignes pour le retour / la destruction de tels renseignements. Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, aucun renseignement personnel sur la santé ne doit être supprimé ou transféré depuis les installations de l'acheteur sans avoir obtenu préalablement une autorisation écrite. Le fournisseur doit s'assurer que ses employés et représentants respectent les obligations qui sont les siennes en vertu de cet article. Le fournisseur disposera de politiques de la protection de la vie privée conformément aux lois en vigueur et ces politiques pourront faire, sur demande, l'objet d'une inspection.

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le fournisseur et l'acheteur acceptent et reconnaissent que la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Ontario) (« la Loi ») s'applique et régit certains renseignements couverts par la Loi. L'acheteur assurera la confidentialité de ces renseignements conformément aux dispositions de la Loi. Toutefois, le fournisseur accepte et reconnaît que cette Loi pourrait aussi exiger la divulgation de tels renseignements à de tierces parties.

PUBLICITÉ

Le fournisseur ne doit pas, dans ses publicités ou autrement, indiquer qu'il a approvisionné ou pourrait dans le futur fournir des produits à l'acheteur ni utiliser le nom de l'acheteur à des fins publicitaires ou de sollicitation commerciale, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'acheteur.

NON-RENONCIATION

Le fait que l'acheteur n'insiste pas sur une exécution à la lettre des conditions du bon de commande, ou s'il ne se prévaut pas des droits ou recours énoncés dans le présent bon de commande ou conférés par la Loi, ou s'il n'informe pas, comme il se doit, le fournisseur en cas de non-respect, ou de l'acceptation ou du paiement des produits ou de l'approbation de la conception, ne constitue pas une renonciation de la part de l'acheteur de ses droits aux termes du présent bon de commande, et ne dégage pas non plus le fournisseur des garanties ou obligations énoncées dans le présent bon de commande.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La propriété de tout matériel fourni par l'acheteur, ou de tout matériel ou de tous préparatifs fabriqués par le fournisseur à la demande de l'acheteur ou relevant du présent bon de commande, y compris tous les droits de propriété intellectuelle inhérents à cet égard, demeure celle de l'acheteur en tout temps. Dans la mesure où le fournisseur acquiert de tels droits, il les cède et doit les céder à l'acheteur; et il doit prendre toutes les mesures futures qu'il est raisonnable de prendre pour obtenir une telle cession du fournisseur, de ses employés, mandataires et sous-traitants.

Si un produit et/ou un service contiennent une disposition concernant des droits de propriété intellectuelle préexistants du fournisseur, ce dernier accorde par la présente à l'acheteur une permission perpétuelle, irrévocable (sous réserve du paiement des droits de permis applicables) et non exclusive d'utiliser de tels droits aux fins prévues, tout en respectant les limites d'emploi énoncées dans le bon de commande. Pour plus de certitude, tous les renseignements de nature exclusive auxquels le fournisseur a accès grâce à l'acheteur, ou qui sont contenus dans des documents fournis par l'acheteur, ne pourront pas être utilisés par le fournisseur, à l'exception de ceux requis pour fournir les produits ou services, le fournisseur devra fournir à l'acheteur tout logiciel en code objet et en code source documentée, et toute licence pour des composants préexistants intégrés dans de tels livrables doit inclure le droit de modifier ces logiciels.

Si des produits constituent un logiciel préexistant :

- a) Le fournisseur conserve les droits d'auteur et tous les autres droits de propriété intellectuelle sur son logiciel préexistant, et l'acheteur obtient uniquement une licence comme précisée ci-dessus;
- b) La propriété des correctifs, mises à jour ou améliorations qui sont effectués par le fournisseur dans le cadre de son développement normal et ne reposent pas sur des exigences propres à l'acheteur, ainsi que tous les correctifs et les mises à jour de maintenance développés pour corriger les défauts ou erreurs du logiciel, doivent être autorisés par l'acheteur dans le cadre de la licence du logiciel prévue dans la présente disposition, et la propriété de ces correctifs et mises à jour de maintenance ne devra pas être cédée à l'acheteur;
- c) L'acheteur ne doit pas faire de la rétro-ingénierie, désassembler ou modifier un tel logiciel préexistant qui est uniquement fourni en code objet. Chaque partie accepte de respecter les lois sur le contrôle des exportations en vigueur, notamment les exigences canadiennes concernant le contrôle des exportations qui s'appliquent aux produits et technologies provenant des États-Unis.

ASSURANCE

Le fournisseur doit conserver une assurance couvrant la responsabilité civile, les blessures corporelles et les dommages matériels, la responsabilité des produits et la responsabilité des travaux achevés ainsi que la responsabilité contractuelle dans des montants satisfaisants pour l'acheteur et avec une compagnie d'assurances approuvée par l'acheteur. Une telle politique doit renfermer une clause de recours entre coassurés; un avenant pour ajouter l'acheteur comme assuré additionnel; et un avenant stipulant que les polices ne doivent pas être résiliées, venir à expiration ou être changées de façon importante sans donner un préavis écrit de trente (30) jours à l'acheteur. Sur demande, le fournisseur doit présenter une attestation d'assurance responsabilité civile indiquant la couverture mentionnée dans cette section.

INDEMNISATION

Il incombe au fournisseur de défendre, dédommager et indemniser l'acheteur et ses employés, sous-traitants, mandataires, représentants, concédants, agents et administrateurs à l'égard des pertes, coûts, dommages, poursuites, réclamations et exigences de toute nature que ce soit découlant ou en raison des produits livrés ou des services exécutés aux termes du présent bon de commande, de l'exécution réelle ou prétendue des conditions générales du bon de commande par le fournisseur ou ses employés, sous-traitants, mandataires, représentants, concédants, agents et administrateurs, y compris, mais non de façon limitative ceux faits ou subis sur le plan des dommages aux biens, des lésions corporelles (dont la mort) et de la violation à la suite de la prestation de services et/ou de la fourniture de produits, ou de la

réception, de la possession ou de l'utilisation par l'acheteur aux fins prévues, de tous les droits de propriété intellectuelle d'une tierce partie, y compris, mais non de façon limitative les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle et commerciale, les droits attachés au brevet et les secrets commerciaux. En cas de violation, le fournisseur doit aussi, dans les plus brefs délais, modifier les produits ou services pour qu'ils ne soient plus en violation, sans pour autant compromettre leur fonctionnalité, performance ou compatibilité, ou le fournisseur doit obtenir une licence pour l'acheteur afin de faciliter l'utilisation autorisée.

CESSION

Le fournisseur ne doit pas céder, sous-traiter ou transférer le bon de commande, en tout ou en partie, par action d'une loi ou autrement, sans avoir d'abord obtenu le consentement écrit de l'acheteur. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet. La cession prendra effet lors de la signature d'un contrat de cession par l'acheteur, le fournisseur et le cessionnaire. La cession du bon de commande ne dispense pas le fournisseur des obligations énoncées en vertu du bon de commande et elle n'impose pas de responsabilité à l'acheteur.

RESPECT DES LOIS APPLICABLES

Le fournisseur doit respecter toutes les lois qui s'appliquent au bon de commande, y compris, mais non de façon limitative, toutes les lois qui s'appliquent à la fabrication, à la vente, au conditionnement, à l'entreposage, à l'étiquetage et à la livraison des produits et à l'exécution des services. Le fournisseur doit prouver à l'acheteur qu'il respecte ces lois au moment où l'acheteur pourrait raisonnablement en faire la demande. Le fournisseur doit obtenir et tenir à jour ses coûts pour tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats requis pour fournir les produits et/ou services. À la demande de l'acheteur, le fournisseur doit remettre une copie de tous les permis, licences, approbations réglementaires ou certificats requis. Le fournisseur devra indemniser l'acheteur pour toute responsabilité imposée à l'acheteur découlant d'un non-respect du fournisseur.

DROIT APPLICABLE

Le présent bon de commande sera régi et interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui s'appliquent en Ontario, à l'exception de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises qui ne s'applique pas.

SURVIVANCE

En plus de la durée de survivance de dispositions qui serait clairement définie dans le bon de commande, toutes les obligations en matière d'indemnisations et de confidentialité, prises par le fournisseur et énoncées dans le présent bon de commande, survivront à l'expiration ou à la résiliation du présent bon de commande, ainsi que toutes les autres dispositions du présent bon de commande qui, par leur nature, devraient pouvoir raisonnablement survivre.

RESPECT DES NORMES D'ACCESSIBILITÉ

- a) Le fournisseur accepte de respecter toutes les lois en matière d'accessibilité lors de l'exécution du bon de commande. Sans pour autant limiter la portée de la phrase qui précède, le fournisseur accepte que les produits et/ou services fournis ci-dessous respectent les normes d'accessibilité applicables aux termes de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité des personnes handicapées de l'Ontario* (« la Loi ») et de ses règlements d'application. À la demande de l'acheteur, agissant raisonnablement, le fournisseur

devra apporter des preuves des politiques, procédures et pratiques de formation qu'il a mises en place pour ce faire.

- b) Le fournisseur doit respecter, et s'assurer que son personnel lit et respecte, toutes les politiques de l'acheteur se rapportant à la Loi et à ses règlements d'application, qui pourraient s'appliquer aux produits et/ou services.

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Toutes les politiques et procédures de l'acheteur, y compris les politiques que l'acheteur pourrait proposer et mettre en œuvre sur la manière de conduire les affaires, telles qu'établies et avec leurs modifications successives pendant la durée du bon de commande, doivent, dans la mesure où la même chose est requise par l'acheteur, s'appliquer au fournisseur et aux personnes dont il est responsable.

L'Hôpital d'Ottawa a instauré une politique d'immunisation contre la COVID-19 qui cadre avec les recommandations régionales, provinciales et fédérales en matière de prévention des infections et de dépistage. Cette politique stipule que tous les entrepreneurs travaillant sur place à L'Hôpital d'Ottawa doivent être entièrement vaccinés (en dehors des exemptions médicales approuvées) et respecter la politique d'immunisation contre la COVID-19 de L'Hôpital d'Ottawa.

Les politiques peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.ottawahospital.on.ca/fr/about-us/faire-affaire-avec-lhopital/>.

DROIT DE VÉRIFICATION

L'acheteur, ou ses représentants dûment autorisés, doit, avant l'expiration des trois (3) ans après le paiement final en vertu du présent bon de commande, avoir accès et le droit de consulter tous les livres comptables, documents, registres et dossiers du fournisseur qui concernent directement les services devant être exécutés par le fournisseur aux termes du présent bon de commande, y compris tous les documents justifiant les frais facturés. L'acheteur doit donner au fournisseur un préavis raisonnable concernant les vérifications envisagées. Le fournisseur accepte, par ailleurs, que le droit de vérification de l'acheteur s'applique à tous les accords de sous-traitance pour lesquels le fournisseur a une relation contractuelle pour les services à exécuter aux termes du bon de commande.

CLIENT LE PLUS PRIVILÉGIÉ

Le fournisseur doit s'assurer que l'acheteur obtienne un prix pour tous les produits et/ou services fournis en vertu du bon de commande qui soit au moins aussi avantageux que celui offert par le fournisseur à son client comparable le plus privilégié pour une performance ou des quantités identiques de produits et/ou services identiques ou quasiment identiques.

FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne sera tenue responsable des préjudices causés par un retard ou le non-respect de ses obligations aux termes de la présente entente, en raison uniquement d'un événement échappant à un contrôle raisonnable tels que : cas de force majeure, guerre, incendies, inondations, grèves, etc., mais cela n'inclut pas les retards ou les pénuries touchant des produits ou services. Un événement ne doit pas être qualifié comme hors de contrôle raisonnable si un homme ou une femme d'affaires raisonnable qui fait preuve de diligence raisonnable dans des circonstances semblables ou identiques, tout en respectant des obligations semblables ou identiques à celles énoncées dans l'entente, aurait mis en place un plan

d'urgence afin d'atténuer ou de neutraliser d'une manière appréciable les conséquences d'un tel événement.